

# **CONDITIONS GÉNÉRALES ETHIAS FISCAL SAVINGS PENSION**

## **ETHIAS FISCAL SAVINGS LONG TERM**



## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>DÉFINITIONS</b>  | <b>5</b>  |
| <b>LE CONTRAT</b>   | <b>6</b>  |
| Article 1 : Objet du contrat - Garantie   | 6         |
| Article 2 : Base du contrat - Incontestabilité  | 6         |
| Article 3 : Entrée en vigueur du contrat  | 6         |
| Article 4 : Durée du contrat  | 6         |
| <b>LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT</b>   | <b>7</b>  |
| Article 5 : Tarif   | 7         |
| Article 6 : Primes  | 7         |
| Article 7 : Participation Bénéficiaire  | 8         |
| Article 8 : Valeur du contrat   | 8         |
| Article 9 : Information annuelle  | 8         |
| <b>DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE</b>  | <b>9</b>  |
| Article 10 : Résiliation  | 9         |
| Article 11 : Désignation du Bénéficiaire  | 9         |
| Article 12 : Rachat   | 9         |
| Article 13 : Avance - Mise en gage  | 9         |
| <b>PRESTATIONS EN CAS VIE</b>   | <b>10</b> |
| Article 14 : Prestations vie assurées   | 10        |
| Article 15 : Paiement des prestations vie assurées  | 10        |
| <b>PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS</b>  | <b>11</b> |
| Article 16 : Prestations décès assurées   | 11        |
| Article 17 : Paiement des prestations décès assurées  | 11        |
| <b>INFORMATIONS FISCALES</b>  | <b>12</b> |
| Article 18 : Taxe sur les opérations d'assurance  | 12        |
| Article 19 : Impôt sur les revenus  | 12        |
| Article 20 : Droits de succession   | 12        |
| Article 21 : Taxe sur les participations bénéficiaires  | 12        |
| Article 22 : Législation fiscale d'application  | 12        |
| Article 23 : Échange d'information  | 12        |
| <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>  | <b>13</b> |
| Article 24 : Textes légaux et tribunaux compétents  | 13        |
| Article 25 : Modes de communication et langues  | 13        |
| Article 26 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurances | 14        |
| Article 27 : Informations en matière de durabilité  | 14        |



## DÉFINITIONS

### 1. Ethias

Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 LIEGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

### 2. Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut le contrat avec Ethias. Cette personne est classée comme client non professionnel.

### 3. Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès met fin au contrat et donne lieu au paiement du capital décès.

### 4. Bénéficiaire

La (les) personne(s) désignée(s) par le preneur d'assurance afin de recevoir la prestation en cas de vie ou la prestation en cas de décès.

### 5. Ethias Fiscal Savings Pension – Ethias Fiscal Savings Long Term

Contrat d'assurance-vie de la branche 21 par lequel Ethias garantit le versement d'un capital si l'assuré est en vie au terme du contrat ou le versement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant cette date. Le preneur d'assurance peut bénéficier des avantages fiscaux de l'assurance-vie actuellement en vigueur.

Le contrat d'assurance se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, de la fiche d'information financière et d'éventuelles annexes. Ces documents forment un tout.

## LE CONTRAT

### ARTICLE 1

### OBJET DU CONTRAT - GARANTIE

Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term vise à constituer un capital pension, tout en permettant au preneur d'assurance de bénéficier des avantages fiscaux de l'assurance-vie actuellement en vigueur. En cas de décès prématuré, la valeur du contrat est versée au Bénéficiaire en cas de décès.

Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term est une police d'assurance-vie de la branche 21. Les prestations sont réglementées aux articles 13 à 16.

### ARTICLE 2

### BASE DU CONTRAT - INCONTESTABILITÉ

Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges applicables à l'assurance-vie.

Il est établi sur base des renseignements que le preneur d'assurance fournit en toute honnêteté et sans réticence.

Ethias se réserve le droit de mettre fin au contrat lorsque le preneur d'assurance omet de respecter les règles en matière d'identification des clients conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Il n'est possible de souscrire à Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term que si la résidence habituelle se trouve en Belgique. Le Preneur d'assurance en apporte la preuve en présentant sa carte d'identité ou sa carte de séjour belge.

Ethias ne fournit pas de services aux US Persons. Le preneur d'assurance doit informer immédiatement Ethias de tout changement impliquant une relation avec les Etats-Unis. Si, pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est identifié comme une US Person, Ethias limitera ses services à l'exécution du contrat. Ce produit n'est pas inscrit au U.S. Securities Act. Le contrat est incontestable dès son entrée en vigueur.

### ARTICLE 3

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, pour autant que le preneur d'assurance les ait signées et pour autant la première prime soit versée sur le numéro de compte bancaire indiqué par Ethias. Si la première prime n'est pas reçue dans les 3 mois de la date d'émission du contrat celui-ci sera automatiquement annulé.

A défaut de réception des Conditions Particulières signées par le preneur d'assurance, la réception du versement de la première prime vaut acceptation du contrat.

### ARTICLE 4

### DURÉE DU CONTRAT

Le contrat Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term est conclu pour une durée déterminée. La durée est déterminée en fonction de la date de prise d'effet du contrat :

- si le contrat prend effet avant le 55e anniversaire du preneur d'assurance : dernier jour du mois des 65 ans du preneur d'assurance ;
- si le contrat prend effet à partir du 55e anniversaire du preneur d'assurance : dernier jour du mois du 10e anniversaire du contrat. Si le 10e anniversaire coïncide avec le dernier jour du mois, la date de fin est fixée au dernier jour du mois suivant le 10e anniversaire.

Sauf disposition légale contraire, il n'est pas possible de prolonger le contrat au-delà de la date de fin prévue.

Le contrat prend également fin en cas de décès de l'assuré avant la date de fin prévue, en cas de résiliation ou de rachat total.

## LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

### ARTICLE 5

### TARIF

Le tarif appliqué est le tarif qu'Ethias a déposé auprès de la BNB. Les bases techniques de ce tarif sont :

- a. les frais : les frais d'entrée et de gestion destinés à couvrir les frais d'Ethias. Ces frais sont à charge du preneur d'assurance. Les frais d'entrée sont déduits après chaque versement de prime. Les frais de gestion sont calculés sur une base journalière et déduite de la valeur du contrat au 31 décembre de chaque année et/ou, en cas de rachat en cours d'année, du montant brut retiré ;
- b. le taux d'intérêt technique : le taux d'intérêt garanti par Ethias applicable au moment de la réception de la prime. Ce taux d'intérêt est garanti jusqu'à la date de fin du contrat.

Ethias peut modifier les éléments tarifaires à tout moment. Cette modification n'aura d'incidence que sur les primes futures et sur la réserve constituée avec ces primes. Le preneur d'assurance sera informé à l'avance de la modification. Les éléments tarifaires en application à la date d'émission du contrat sont détaillés dans les Conditions Particulières. Les dernières bases techniques applicables figurent dans la fiche d'information financière, qui est disponible à tout moment à l'adresse suivante [www.ethias.be](http://www.ethias.be).

Des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour le contrôle et la recherche effectués dans le cadre de la législation relative aux comptes, coffres et contrats d'assurances dormants.

### ARTICLE 6

### PRIMES

Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term fonctionne avec des primes flexibles. Le preneur d'assurance détermine le montant et le moment du paiement, en tenant compte toutefois des restrictions suivantes :

- les primes ne peuvent jamais dépasser les plafonds fiscaux légaux ;
- si le contrat est souscrit avant l'âge de 55 ans, un montant maximum à ne pas dépasser sera fixé à partir de l'année civile au cours de laquelle le preneur d'assurance atteint l'âge de 55 ans. Ce montant maximum est le plus élevé des deux calculs suivants :
  - la moyenne des primes versées au cours de l'année civile de 50 ans à 54 ans ;
  - les primes versées au cours de l'année civile durant laquelle le preneur d'assurance a eu 54 ans ;
- si le contrat est souscrit à partir de 55 ans, un montant maximum sera fixé, égal aux primes versées au cours de la première année civile du contrat. Ce montant maximum ne peut être dépassé ;
- si le preneur d'assurance opte pour une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension, il a le choix entre deux formules :
  - bénéficier d'une réduction d'impôt de 30% sur les versements d'un montant maximum de 625,00 € (montant de base indexé annuellement) ;
  - une réduction d'impôt de 25 % : le montant maximum peut être porté à 800,00 € (montant de base indexé annuellement) avec un seuil minimum absolu de 625,00 € (montant de base indexé annuellement) + 1,00 €. Chaque année, le preneur d'assurance doit confirmer par écrit le choix de cette deuxième formule avant de procéder au versement. Si Ethias ne reçoit pas de confirmation écrite ou si les primes payées en novembre n'atteignent pas le seuil minimum, le solde excédant le montant maximum de 625,00 € (montant de base indexé annuellement) sera remboursé ;
- si le preneur d'assurance opte pour la réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension, les primes ne peuvent être versées que jusqu'à l'année où le preneur atteint l'âge de 64 ans.

Le paiement de la prime n'est toutefois pas obligatoire.

**ARTICLE 7**

**PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE**

Chaque année, sur la base de ses résultats, Ethias détermine une participation bénéficiaire discrétionnaire, qu'elle distribue et alloue conformément à un plan annuel de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB.

Votre contrat ne vous donne droit à la participation bénéficiaire que s'il est toujours actif à la date de distribution et si un montant minimum annuel au cours de l'année précédente (enregistré au plus tard le 31/12 x-1) a été versé sur le contrat. Le montant minimum peut toujours être révisé. Les dernières bases techniques applicables figurent dans la fiche d'information financière, qui est disponible à tout moment à l'adresse suivante [www.ethias.be](http://www.ethias.be).

La participation aux bénéfices accordée à Ethias Fiscal Savings Pension - Ethias Fiscal Savings Long Term augmente la valeur du contrat.

**ARTICLE 8**

**VALEUR DU CONTRAT**

La valeur du contrat à une date donnée est égale à la somme des primes, diminuée des frais d'entrée et de la taxe sur les opérations d'assurance (le cas échéant), capitalisée au taux d'intérêt technique applicable au moment de l'encaissement de la prime, augmentée de la participation bénéficiaire distribuée jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, et diminuée des frais de gestion et des rachats éventuels.

La valeur du contrat à l'échéance constitue le capital-vie.

La valeur du contrat au jour du décès constitue le capital décès.

**ARTICLE 9**

**INFORMATION ANNUELLE**

Au moins une fois par an, l'assuré reçoit un aperçu détaillé du contrat.

## DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

### ARTICLE 10

### RÉSILIATION

Le preneur d'assurance a le droit de résilier Ethias Fiscal Savings Pension – Ethias Fiscal Savings Long Term, par lettre recommandée adressée à Ethias dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du contrat.

Ethias rembourse la prime ainsi que les éventuels frais d'entrée et la taxe sur les opérations d'assurance. Il n'y a pas de frais de résiliation.

### ARTICLE 11

### DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le preneur d'assurance peut librement désigner le Bénéficiaire ou modifier cette désignation. Pour être opposable à Ethias, cette modification doit lui être notifiée par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance souhaite bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne-pension ou de l'épargne à long terme, il doit être le Bénéficiaire en cas de vie. Dans ce cas, seuls le conjoint, le cohabitant légal et les parents proches jusqu'au deuxième degré peuvent être désignés comme Bénéficiaire en cas de décès.

Tout Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à Ethias, cette acceptation doit se faire :

- tant que le preneur d'assurance est en vie, par un avenant au contrat portant la signature du Bénéficiaire, du preneur d'assurance et d'Ethias ;
- après le décès du preneur d'assurance, par un écrit notifié à Ethias.

En cas d'acceptation, la désignation d'un nouveau Bénéficiaire est soumise à l'autorisation écrite du Bénéficiaire acceptant.

### ARTICLE 12

### RACHAT

Le preneur d'assurance peut racheter le contrat en tout ou en partie. Ethias versera alors (une partie de) la valeur de rachat du contrat. La valeur de rachat correspond à la valeur du contrat à la date de réception de la demande, diminuée de l'indemnité de rachat et des éventuels prélèvements obligatoires dans le cadre de l'épargne-pension et de l'épargne à long terme. Un rachat anticipé est pénalisé sur le plan fiscal. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la fiche d'information financière.

Les frais de rachat s'élèvent à 5 % du montant brut racheté. L'indemnité de rachat diminue de 1 % par an pendant les 5 dernières années du contrat.

Le preneur d'assurance doit demander le rachat à l'aide d'un courrier daté et signé, et accompagné d'une copie recto/verso de la carte d'identité du preneur d'assurance, d'une preuve d'adresse, d'un relevé d'identité bancaire et, en cas d'acceptation du bénéfice, de l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

### ARTICLE 13

### AVANCE - MISE EN GAGE

Les avances sur le contrat et la mise en gage de celui-ci ne sont pas autorisées.

## PRESTATIONS EN CAS VIE

### ARTICLE 14

### PRESTATIONS VIE ASSURÉES

Ethias garantit, en cas de vie de l'assuré à la date terme du contrat, le paiement du capital vie, tel que défini à l'article 8.

### ARTICLE 15

### PAIEMENT DES PRESTATIONS VIE ASSURÉES

Une quittance sera envoyée au preneur d'assurance dans les deux semaines suivant la date d'échéance. Ethias procède au paiement du capital vie après avoir reçu la quittance complétée, datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso de la carte d'identité, d'une preuve d'adresse du preneur d'assurance et d'un relevé d'identité bancaire.

## PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

### ARTICLE 16

### PRESTATIONS DÉCÈS ASSURÉES

En cas de décès de l'assuré avant la date d'échéance du contrat, Ethias verse le capital décès au Bénéficiaire en cas de décès.

Toutefois, si l'assuré décède à la suite de l'acte intentionnel ou à l'instigation d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès, ce Bénéficiaire est exclu de tout droit aux prestations décès assurées.

### ARTICLE 17

### PAIEMENT DES PRESTATIONS DÉCÈS ASSURÉES

Les prestations assurées sont payées, contre quittance, dès qu'Ethias a reçu toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de déterminer et vérifier l'identité du Bénéficiaire. Ces pièces justificatives sont entre autres :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- un relevé d'identité bancaire de chaque Bénéficiaire ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité de chaque Bénéficiaire ;
- si nécessaire, une attestation de cautionnement pour le Bénéficiaire résidant à l'étranger ;
- une attestation d'hérité, le cas échéant ;
- si nécessaire, une attestation officielle établissant la cohabitation légale ;
- une quittance signée par le Bénéficiaire.

## INFORMATIONS FISCALES

Les informations fiscales ci-dessous s'appliquent à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique, résidente belge.

Le régime fiscal dépend des circonstances individuelles du preneur d'assurance et peut être soumis à des changements en cours de contrat.

### ARTICLE 18

### TAXE SUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

Si le preneur d'assurance souscrit le contrat dans le cadre de l'épargne-pension, les primes versées ne sont pas soumises à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

Si le preneur d'assurance souscrit le contrat dans le cadre d'une épargne à long terme, le contrat est soumis à la taxe sur les opérations d'assurance calculée sur la base des primes brutes versées.

### ARTICLE 19

### IMPÔT SUR LES REVENUS

Ce contrat permet de bénéficier d'un avantage fiscal pour les primes versées, pour autant que les conditions légales soient remplies.

Une fois qu'une prime a généré un avantage fiscal, les prestations sont soumises à l'impôt. La fiscalité varie en fonction du régime fiscal et d'un certain nombre de conditions, notamment l'âge du preneur d'assurance au moment de la souscription du contrat et la date du versement.

Dans le cadre de l'épargne-pension et de l'épargne à long terme, le rachat anticipé est fiscalement pénalisé.

Pour des informations plus détaillées, veuillez consulter la fiche d'information financière.

### ARTICLE 20

### DROITS DE SUCCESSION

Des droits de succession peuvent être dus conformément à la législation concernée.

### ARTICLE 21

### TAXE SUR LES PARTICIPATIONS BÉNÉFICIAIRES

Si l'assuré souscrit le contrat dans le cadre d'une épargne à long terme, Ethias sera redevable d'une taxe de 9,25 % sur le montant affecté au contrat lors de la distribution de la participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire ajoutée à la valeur du contrat sera toujours une participation bénéficiaire nette.

### ARTICLE 22

### LÉGISLATION FISCALE D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales sont basées sur la législation fiscale belge d'application au 1 janvier 2024 et sont susceptibles de modifications ultérieures.

### ARTICLE 23

### ÉCHANGE D'INFORMATION

Ethias communiquera les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à ses obligations légales.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 24

### TEXTES LÉGAUX ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au preneur d'assurance sont valablement effectuées à sa dernière adresse signalée par écrit à Ethias.

Les notifications officielles à Ethias doivent se faire par écrit. Elles sont valablement effectuées si elles sont adressées à son siège social ou à l'un de ses bureaux.

Toute notification officielle d'une partie à l'autre est censée faite à la date de son dépôt à la poste.

La Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des Services et Marchés Financiers sont les autorités de contrôle des entreprises d'assurance.

#### **BNB : Banque Nationale de Belgique**

Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles

Tel. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

[www.nbb.be](http://www.nbb.be)

#### **FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers**

Rue du Congrès 12-14 – 1000 Bruxelles

Tel. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75

[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

Toute plainte relative à la formation du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

#### **Ethias « Gestion des plaintes »**

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège

[gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be)

En cas de réponse non satisfaisante de la part d'Ethias, la plainte peut être adressée au Service Ombudsman des assurances :

#### **Service de l'Ombudsman Assurances**

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

[www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

[info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be)

L'introduction d'une plainte ne porte pas atteinte à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une procédure judiciaire.

### ARTICLE 25

### MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

#### **Modes de communication**

Nous communiquons avec nos clients par le biais de divers canaux :

- par courrier et par e-mail sur [info.assurancesvie@ethias.be](mailto:info.assurancesvie@ethias.be) ;
- par téléphone en néerlandais au 011 28 27 40 et en français au 04 220 36 30 ;
- via nos bureaux : pour connaître le bureau le plus proche, rendez-vous sur notre site [www.ethias.be/bureaux](http://www.ethias.be/bureaux) (FR) ou [www.ethias.be/kantoren](http://www.ethias.be/kantoren) (NL).

#### **Langues de communication**

Nous communiquons avec nos clients en français ou en néerlandais, au choix du client.

Tous nos documents (offres, présentations d'assurance, Conditions Générales, Conditions Particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

**ARTICLE 26**

**RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS  
PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES**

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

**ARTICLE 27**

**INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**

En vertu des dispositions du SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation), Ethias doit divulguer la manière dont elle intègre les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement. En outre, Ethias doit également divulguer sa politique de prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité.

À cette fin, Ethias a adopté une « Politique d'Investissement Durable et Responsable », qui peut être consultée sur son site web. Cette politique définit les principes généraux auxquels Ethias s'engage dans le cadre de l'investissement durable et responsable et la manière dont elle intégrera ces principes dans ses décisions d'investissement.

En outre, Ethias a également rédigé une « SFDR Entity disclosure » qui peut également être trouvée sur son site web. Ce document contient des informations au niveau de l'entité sur la politique en matière de risques de durabilité et les principales incidences négatives en matière de durabilité.

Ce produit financier est classé comme un produit financier article 8 SFDR. Cela signifie que ce produit financier promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques.

Les actifs de ce produit financier sont investis dans le main fund d'Ethias. Ce main fund respecte la Politique d'Investissement Durable et Responsable d'Ethias, la Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, la Politique d'Exclusion, la Politique de vote et la Politique d'Engagement.

Par conséquent, ce produit financier relève de la catégorie b, ce qui signifie que le client souhaite un produit d'assurance qui investit dans un investissement durable au sens du SFDR. Ce produit financier contient au minimum 10% d'investissements durables.

Une explication claire et motivée de la prise en compte, et si ou comment, des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible dans l'annexe 1 et dans le rapport périodique qui sera communiqué annuellement.

**Annexe « Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 »**

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Ethias Fiscal Savings

Identifiant d'entité juridique: na

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissement durables

- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le produit financier Ethias Fiscal Savings promeut des caractéristiques environnementales et sociales à travers la stratégie d'investissement responsable d'Ethias. Cette stratégie s'appuie sur la politique d'exclusion d'Ethias et la politique d'intégration ESG. Cette dernière décrit comment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

sont pris en compte dans le processus d'investissement. Ethias applique une approche ESG spécifique pour chacune des classes d'actifs dans lesquelles le produit financier investi.

Pour toutes les classes d'actifs, Ethias vise à appliquer le principe de la double matérialité dans son processus d'intégration ESG, en identifiant :

- i. les impacts probables des risques de durabilité sur le rendement du produit ;
- ii. le risque d'incidences négatives principaux sur les facteurs de durabilité (ESG) de chaque investissement.

#### Actions et obligations d'entreprises cotées en bourse

La politique d'exclusion d'Ethias impose un screening normatif strict qui veille à exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui violent les normes et conventions internationales suivantes : le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

De plus, la politique d'exclusion d'Ethias inclut un screening sectoriel qui vise à exclure les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité tels que l'armement, le charbon thermique, le tabac, le pétrole et gaz conventionnel et non conventionnel ainsi que dans la production d'électricité non renouvelable.

Le processus d'investissement pour les instruments émis par des entreprises intègre la prise en compte de plusieurs facteurs ESG. Ethias tend à investir dans des entreprises dont le *rating ESG MSCI* est élevé. Ce score évalue l'exposition de d'une entreprise aux risques ESG, la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu'elle offre. La procédure d'implémentation et de suivi des limites encadre le risque ESG, en particulier en termes de score/rating ESG. D'autres part, Ethias évalue l'impact des entreprises sur l'environnement et la société à travers plusieurs indicateurs qui visent à mesurer l'intensité carbone, le respect des normes et conventions internationales, les égalités hommes-femmes ou encore l'exposition à l'armement controversé.

#### Obligations d'État

La politique d'exclusion reprend une liste noire des pays émetteurs qui s'applique uniquement aux obligations d'État. La politique considère une série de critères repris dans la politique d'exclusion d'Ethias.

À travers la politique d'intégration ESG, le produit financier considère le *score ESG des pays* dans le processus d'investissement. Ce score ESG reflète la manière dont l'exposition des pays aux risques en matière de développement durable est gérée et peut donc affecter la durabilité et la compétitivité de leurs économies à long terme. En gardant un score ESG élevé, Ethias a l'objectif de construire un portefeuille à l'épreuve du temps. La procédure d'implémentation et de suivi les limites encadre le risque ESG, en particulier en termes de score/rating ESG.

### Actifs immobiliers et prêts hypothécaires

Chaque nouvelle acquisition est évaluée selon des critères environnementaux récoltés à travers des questionnaires de diligence raisonnable. Par exemple, les certificats BREEAM et WELL sont pris en compte pour les immeubles de bureaux, commerciaux, logistiques, alternatifs et autres. Pour les bâtiments résidentiels et les maisons de santé, l'EPC est pris en compte si les certifications BREEAM ou WELL ne sont pas disponibles.

### Marché privé (dette ou capital-investissement)

Pour le marché privé, Ethias a développé une méthodologie interne pour collecter les données via des questionnaires de diligence raisonnable (ou *due diligence*). Les données ESG sont ensuite prises en compte dans l'évaluation qualitative de l'investissement pour identifier les risques liés à la durabilité, les incidences négatives, et la capacité de l'investissement à contribuer positivement aux questions sociales et environnementales.

Pour les investissements indirects via un fonds, l'intégration ESG fait partie du questionnaire de *due diligence* et est considérée dans l'évaluation qualitative du produit financier.

Pour plus d'information concernant les critères d'exclusion et la stratégie d'intégration ESG, veuillez consulter les politiques sur le site d'Ethias<sup>1</sup>.

Le produit financier Ethias Fiscal Savings ne suit pas d'indice de référence.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

- Les émissions de gaz à effet de serre, les émissions carbone et l'intensité carbone des entreprises.
- L'exposition aux entreprises qui violent les normes et les conventions internationales reprises dans la politique d'exclusion d'Ethias (Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)).
- L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes au sein des entreprises.

---

<sup>1</sup> [Politiques, chartes et codes \(ethias.be\)](http://Politiques, chartes et codes (ethias.be))

- La représentation homme/femme au sein du conseil d'administration des entreprises investies
- L'exposition au secteur des armes controversées.
- *MSCI ESG rating (pour les entreprises) : cet indicateur tient compte de l'exposition de l'entreprise aux risques ESG, de la qualité de ses systèmes de gestion et des structures de gouvernance visant à atténuer les risques ESG, de la contribution environnementale ou sociale des produits et des services qu'elle offre.*
- *MSCI ESG Government Rating (pour les obligations d'État) : cet indicateur reflète la manière dont l'exposition et la gestion des facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent affecter la durabilité et la compétitivité à long terme de l'économie d'un pays.*
- Proportion des actifs par niveau de certification BREEAM, WELL, PEB (pour les actifs immobiliers)

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-il à ces objectifs?***

Au-delà des caractéristiques environnementales et sociales promues, le produit financier entend poursuivre des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. Ethias se base, entre autres, sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) et les objectifs de la taxinomie européenne pour déterminer les investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social.

La contribution positive d'un investissement durable est évaluée à travers le pourcentage de revenu des « produits et services » de ces investissements qui contribue à l'un, ou plusieurs, des objectifs cités ci-dessus, à condition que l'émetteur respecte le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») et dispose des pratiques de bonne gouvernance.

Ethias considère également que les entreprises ayant un objectif de réduction de carbone conforme avec la trajectoire visant à limiter le réchauffement climatique à +1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels contribuent à l'atténuation du changement climatique et sont donc considérés comme des investissements durables.

De plus, Ethias considère que les Obligations Vertes, Sociales, et Durables émises par les entreprises et les États peuvent être considérées durables si l'utilisation des fonds de celles-ci finance des projets liés à un ou plusieurs objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les ODD sont généralement utilisés comme

cadre pour évaluer la contribution des projets aux objectifs de développement durable. Ethias peut aussi considérer les obligations souveraines durables si l'émetteur contribue à un objectif environnemental ou social.

Concernant les investissements immobiliers directs, Ethias définit des critères d'investissement durable pour les bâtiments neufs et existants. Les nouveaux bâtiments doivent répondre à des critères spécifiques de performance énergétique et de certification environnementale déterminés par les critères NZEB<sup>2</sup>, un certificat PEB ou des certifications environnementales telles que BREEAM, WELL et DGNB. Les bâtiments existants doivent répondre à des critères de rénovation ou d'économies d'énergie.

Pour les investissements immobiliers indirects, Ethias évalue la méthodologie du gestionnaire de fonds ou effectue une analyse détaillée de l'actif pour déterminer le pourcentage d'investissements durables en fonction de sa propre méthodologie.

Pour plus d'information concernant la méthodologie d'investissement durable et de son alignement avec la définition de l'Article 2(17) de SFDR, veuillez consulter la politique « Sustainable Investment Methodology » sur le site d'Ethias<sup>3</sup>.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ethias a mis en place une méthodologie pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« DNSH »), et qui se base sur :

1. les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAI ») obligatoires sont considérés ;
2. la politique d'exclusion d'Ethias qui limite l'exposition à des entreprises ou des pays controversés ;
3. le principe de bonne gouvernance évalué à travers un analyse qualitative ou via le *rating ESG* de MSCI. Pour les entreprises, ce *score* couvre à minima les quatre éléments de la bonne gouvernance selon l'Article 2(17) de SFDR (à savoir, les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales). En exigeant un score minimum de BB, Ethias s'assure que les investissements durables respectent les pratiques de bonne gouvernance. Pour les États, le *score ESG des pays* considère des éléments de bonne gouvernance tels que la gestion financière, la gestion de la corruption, et la stabilité politique.

<sup>2</sup> Bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle (NZEB)

<sup>3</sup> [Politiques, chartes et codes \(ethias.be\)](http://Politiques, chartes et codes (ethias.be))

Pour plus d'information concernant la méthodologie de considération des indicateurs PAI, des normes internationales, et de la bonne gouvernance dans le cadre du test « DNSH », veuillez consulter la politique « Sustainable Investment Methodology » sur le site d'Ethias<sup>4</sup>.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Ethias prend en compte les indicateurs dans les décisions d'investissement en fonction de l'information disponible et de la pertinence des indicateurs par rapport à l'activité économique. Les indicateurs sont pris en compte à travers la politique d'exclusion d'Ethias, à travers l'identification de controverses ou de manque d'engagement liés au PAI, et à travers une analyse qualitative comparant la performance de l'investissement avec ses paires.

De plus, Ethias prend en compte les indicateurs PAI obligatoires (Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes Techniques de Réglementation (« RTS »)) dans le test « DNSH ».

Au vu du manque de données dans l'univers d'investissement d'Ethias sur les indicateurs PAI, les controverses sont utilisées sur certains PAI afin d'identifier les incidences négatives principales. Dans le futur, Ethias fera évoluer sa méthodologie DNSH en fonction de la disponibilité des données.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

La politique d'exclusion d'Ethias impose un screening normatif strict qui veille à exclure de l'univers d'investissement les entreprises qui violent les normes et conventions internationales suivantes : le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

---

<sup>4</sup> [Politiques, chartes et codes \(ethias.be\)](http://Politiques, chartes et codes (ethias.be))

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

 Oui,

Le produit financier considère les principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») comme indiqué dans la politique d'intégration ESG.

Pour plus d'information concernant la méthodologie de considération des indicateurs PAI sur l'ensemble du portefeuille, veuillez consulter la politique « ESG Integration » sur le site d'Ethias<sup>5</sup>.

 Non



### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement du produit financier est axée sur la création de valeur à long terme et la maximisation du rendement en fonction de l'appétit pour le risque approuvé par le conseil d'administration. Ethias vise une diversification optimale du portefeuille à travers différents émetteurs, classes d'actifs, pays, secteurs d'activité et devises. L'accent est mis sur une politique de gestion active en maintenant un bon équilibre entre l'actif et le passif. Ethias agit en tant qu'investisseur responsable et intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans ses processus d'investissement. Toutes les décisions d'investissement sont prises conformément au cadre de gouvernance et des politiques les encadrants.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement est soumis à la stratégie d'investissement ESG décrite dans la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ». Cette stratégie comprend l'exclusion des entreprises ou États sur base d'un screening normatifs et

<sup>5</sup> [Politiques, chartes et codes \(ethias.be\)](http://Politiques, chartes et codes (ethias.be))

d'exclusions sectorielles, l'intégration du score ESG des entreprises et États dans l'analyse qualitative, et un engagement avec ces émetteurs sur les questions ESG.

● ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues sont les suivants :

- Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, les actions et obligations d'entreprises sont soumises à :
  - un screening normatif couvrant le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux droits de l'homme (UNGPBHR), et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ;
  - un screening sectoriel excluant les entreprises qui sont impliquées dans certains secteurs d'activité tels que l'armement, le charbon thermique, le tabac, le pétrole et gaz conventionnel et non conventionnel ainsi que la production d'électricité non renouvelable. Ethias exclut également les émetteurs domiciliés dans un pays figurant sur la liste des « pays fiscalement avantageux » ou dans un pays figurant sur la liste UE des territoires non coopératifs sur le plan fiscal visés par le Code des impôts sur les revenus 1992.
- Conformément à la politique d'exclusion d'Ethias, une liste noire des pays s'applique aux obligations d'État, en considérant les critères repris dans la politique d'exclusion.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Ethias n'a pas défini de taux minimal.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ethias évalue la gouvernance des émetteurs dans le cadre de l'analyse ESG effectuée par les gestionnaires de portefeuille. Pour les émetteurs couverts par

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

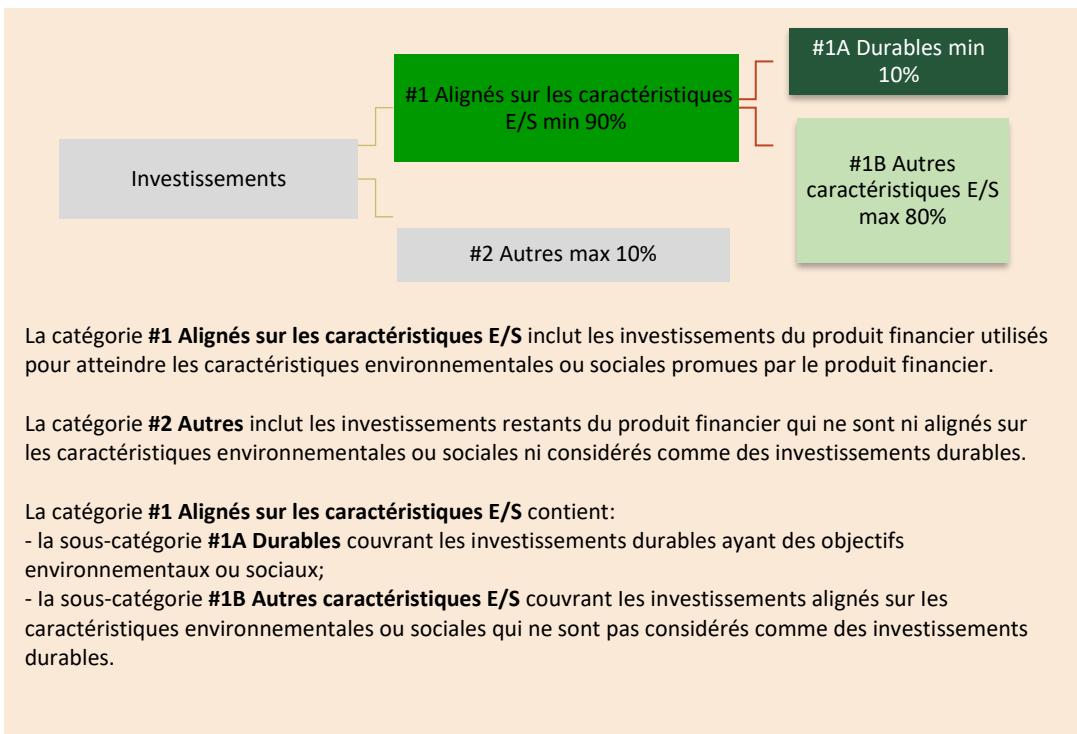
MSCI, l'évaluation de la bonne gouvernance est intégrée dans le score ESG de l'émetteur.

De plus, Ethias investi dans les entreprises qui respectent le Pacte Mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGPBHR), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Ethias s'engage à respecter une proportion minimale de 90% dans des investissements alignés aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit (#1). De plus, un minimum de 10% sera également investi dans des investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** contient:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

**Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable. Aucun produit dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Actuellement, le produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Les données sur le respect des critères requis dans l'Article 3 de la réglementation (EU) 2020/852 pour déterminer l'alignement ne sont pas suffisamment fiables et la couverture est trop faible que pour s'engager sur un pourcentage minimal à ce stade.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>6</sup>?**

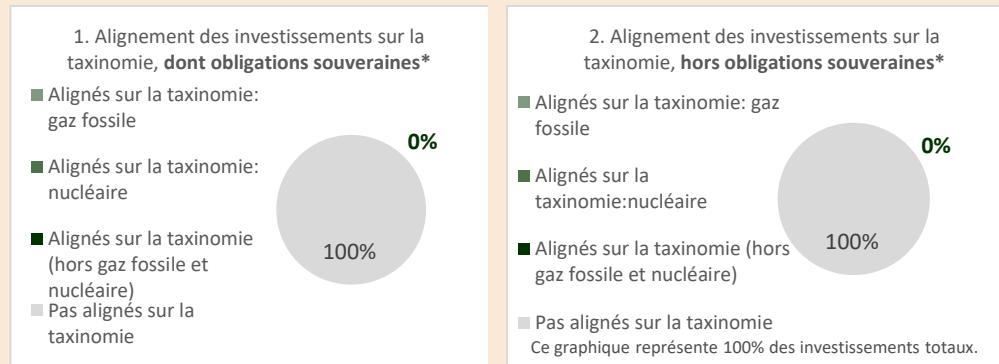
Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Ethias n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

<sup>6</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Ethias n'a pas fixé de pourcentage minimum à investir dans ces activités économiques.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Afin de contribuer au développement d'une société durable, une partie des investissements peut être effectuée dans des activités durables ayant un ou plusieurs objectifs sociaux. Ethias n'a pas fixé de pourcentage minimum à investir dans ces activités économiques.

### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Cette catégorie peut contenir des instruments qui ne répondent pas aux caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier. Ces instruments incluent par exemple des produits dérivés ou des liquidités (espèces, dépôts, fonds et instruments monétaires, repos) détenus à des fins de gestion des risques et/ou de liquidité et/ou commerciales.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable.

- Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.



**Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

L'ensemble des politiques qui définissent l'approche d'investissement responsable d'Ethias sont disponibles sur le site web d'Ethias: <https://www.ethias.be/corporate/fr/publications.html>



## POUR PLUS D'INFORMATIONS

**Ethias**  
voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège  
Tél. 04 220 36 30  
[www.ethias.be](http://www.ethias.be)  
[info.assurancesvie@ethias.be](mailto:info.assurancesvie@ethias.be)